

Re Turcotte

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Nelson Turcotte

2017 OCRCVM 33

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 9 juin 2017, à Montréal, Québec

Décision orale rendue 9 juin 2017

Décision écrite rendue le 12 juin 2017

Formation d'instruction :

Me Guy Lemoine, président, M. Jean Jeannot et M. Denis Marc Gagnon

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et
Intimé absent

DÉCISION AU FOND

¶ 1 Le 9 juin 2017 une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a été convoquée en vue de la tenue d'une conférence préparatoire.

¶ 2 Cette convocation fait suite à l'émission d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations dans une affaire intéressant les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Nelson Turcotte (l'intimé).

¶ 3 La contravention alléguée dans l'exposé des allégations contre l'intimé se lit ainsi :

« Le ou vers le 12 novembre 2014, l'intimé a contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

¶ 4 À l'ouverture de l'audience la formation a constaté l'absence de l'intimé ou de procureur de celui-ci. Cette absence s'est prolongée jusqu'à la fin de l'audience.

¶ 5 L'avocate de l'OCRCVM a déposé en liasse un document (pièce P-2) contenant les pièces signifiées à l'intimé le 13 mars 2017. On y retrouve notamment l'avis d'audience, l'exposé des allégations formulées contre l'intimé et une copie de la Règle 8400 des Règles de mise en application de l'OCRCVM (Règles).

¶ 6 L'avis d'audience et l'exposé des allégations sont reproduits en annexe.

¶ 7 Selon les dispositions du paragraphe 8415 (1) des Règles :

« L'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification

de l'avis d'audience. »

¶ 8 Bien que l'intimé se devait de répondre dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience, il n'a pas répondu dans le délai réglementaire.

¶ 9 La comparution initiale fixée au 8 mai 2017 a été reportée au 9 juin 2017 car un processus de négociation était en cours entre les parties.

¶ 10 Une période de discussion entre les parties a commencé, mais n'a pas permis d'en arriver à un règlement.

¶ 11 L'avocate de l'OCRCVM a déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 11 mai 2017 (pièce P-4). Dans ce document l'intimé déclare ce qui suit :

« Bonjour Me Dubuc

Je ne me présenterai pas.

Merci! bonne fin de journée »

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM a également déposé copie d'un courriel que lui a envoyé l'intimé, en date du 8 juin 2017 (pièce P-1). On y retrouve d'une part une demande de l'avocate à l'intimé à l'effet suivant :

« Suite à mon courriel daté du 16 mai 2017, pourriez-vous syp me confirmer si vous allez participer à l'audience du 9 juin à 9h30. ... ».

D'autre part, dans sa réponse l'intimé déclare :

« Non Je ne pourrai être présent.

Merci! ».

¶ 13 L'avocate de l'OCRCVM a ensuite déposé copie d'un courriel antérieur que lui avait envoyé le procureur de l'intimé, en date du 7 février 2017 (pièce P-3). On y lit ce qui suit :

« Je fais suite à notre conversation téléphonique d'hier après-midi. J'ai eu l'occasion de discuter avec M. Turcotte concernant la suite de cette affaire, telle qu'envisagée par O.C.R.C.V.M. Mon client m'a reconfirmé les éléments dont nous nous sommes entretenus; à savoir:

- Il a vendu sa clientèle à un collègue.*
- Il n'entend pas revenir dans l'industrie des valeurs mobilières*
- Il a omis de procéder au renouvellement de son permis*
- Il a pris une semi retraite*
- Il a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération.*

En conséquence, il n'entend pas aller plus loin dans ce dossier et continuer à investir temps et argent.

Par la même occasion, M. Turcotte m'a informé que mon mandat auprès d'O.C.R.C.V.M. se terminait ce jour. ... »

¶ 14 Le paragraphe 8415 (4) des Règles prévoit :

« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas. ».

¶ 15 De son côté le paragraphe 8423 (12) des Règles prévoit :

« Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut

(i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,

(ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué. »

¶ 16 En conséquence des faits et des règles énoncés précédemment, l'avocate de l'OCRCVM demande à la formation de reconnaître comme prouvés les faits et les contraventions allégués.

¶ 17 Les membres de la formation se sont retirés pour délibérer sur la demande qui leur a été soumise.

¶ 18 Avant de rendre leur décision la formation a constaté à nouveau l'absence de l'intimé.

CONCLUSION

¶ 19 Considérant que les procédures et avis ont été dûment signifiés à l'intimé.

¶ 20 Considérant que l'intimé n'a pas répondu dans le délai réglementaire à la signification de l'avis d'audience, bien qu'informé qu'en l'absence de réponse de sa part la formation d'instruction pouvait accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210.

¶ 21 Considérant, tel qu'en fait foi la déclaration de son procureur de l'époque selon laquelle, que l'intimé « a admis lors de l'enquête la faute reprochée de façon volontaire ainsi que le fait que le client était informé et en accord avec cette opération. ».

¶ 22 Considérant les indications répétées de l'intimé qu'il ne se présenterait pas à l'audience.

¶ 23 La formation a accepté en audience comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations.

¶ 24 En conséquence, la formation rend la décision suivante :

La formation :

Déclare l'intimé coupable d'avoir le ou vers le 12 novembre 2014, contrefait la signature d'un client (endossement faux) sur un document ayant trait au compte, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM,

Fixe l'audience sur représentations sur sanction au 27 juin 2017 à 9h30 et

Demande à l'OCRCVM qu'avis de la présente décision soit transmis à l'intimé avec avis de la date à laquelle la formation entendra les représentations sur sanction.

Signé à Montréal, le 12 juin 2017.

Guy Lemoine

Jean Jeannot

Denis Marc Gagnon

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.